

Pouvoirs délégués - Restrictions des Spécialistes fonctionnels

Niveaux de délégations	Titres des postes	Domaine de compétence	Étendue des pouvoirs	Groupes et niveaux	Pouvoir d'exécuter des opérations (Contrat)	Pouvoir relatif aux cartes d'achat	Sommes de peu de valeur	LGFP			
			Ministère/Corporatif					Article 34	Article 33	Article 20 (Remboursements)	
Pouvoirs fonctionnels (Ministère)											
Fonds d'opérations											
13	13.1	Spécialiste fonctionnel - DIRCM, DGDPF	Comptes payables	√	FI-03	-	-	P	p ¹	P	P
				√	FI-02	-	-	P	\$5K ¹	P	\$5K
				√	FI-01	-	-	P	-	P	\$1K
	13.1	Spécialiste fonctionnel - DIRCM, DGDPF	Comptes recevables	√	FI-03	-	-	P	p ¹	p ²	P
				√	FI-02	-	-	P	\$5K ¹	p ²	\$5K
				√	FI-01	-	-	P	\$1K ¹	p ²	\$1K
	13.2	Spécialiste fonctionnel - GIPA, DGDPF	Passation de marchés et approvisionnement	√	PG-06	P	\$100K	-	-	-	-
				√	PG-05	\$1.25M	\$100K	-	-	-	-
				√	PG-04	\$750K	\$100K	-	-	-	-
				√	PG-03	\$250K	\$100K	-	-	-	-
				√	PG-02	\$100K	\$100K	-	-	-	-
	√	PG-01	\$25K	\$25K	-	-	-	-	-		
Législatif											
13	13.1	Spécialiste fonctionnel - DIRCM, DGDPF	Comptes payables	√	FI-03	-	-	-	-	P	-
				√	FI-02	-	-	-	-	P	-
				√	FI-01	-	-	-	-	P	-
		Spécialiste fonctionnel - DIRCM, DGDPF	Comptes recevables	√	FI-03	-	-	-	-	p ³	-
				√	FI-02	-	-	-	-	p ³	-
				√	FI-01	-	-	-	-	p ³	-
		Spécialiste fonctionnel - DIRCM, DGDPF	Comptabilité ministérielle - Comptabilité de l'A-E	√	FI-03	-	-	-	p ⁴	p ⁴	-
				√	FI-02	-	-	-	-	p ⁴	-
				√	FI-01	-	-	-	-	-	-
	Spécialiste fonctionnel - DIRCM, DGDPF	Comptabilité ministérielle - Comptabilité RPC & SV	√	FI-03	-	-	-	p ⁵	p ⁵	-	
			√	FI-02	-	-	-	-	p ⁵	-	
			√	FI-01	-	-	-	-	-	-	
Spécialiste fonctionnel - DIRCM, DGDPF	Comptabilité ministérielle - Rentes de l'État	√	FI-02	-	-	-	-	p ⁶	-		
Subventions & contributions											
39	39.6	Spécialiste fonctionnel - DIRCM, DGDPF	Comptes payables	√	FI-03	-	-	-	-	P	-
				√	FI-02	-	-	-	-	P	-
				√	FI-01	-	-	-	-	P	-
	39.6	Spécialiste fonctionnel - DIRCM, DGDPF	Comptes recevables	√	FI-03	-	-	-	-	p ⁷	-
				√	FI-02	-	-	-	-	p ⁷	-
				√	FI-01	-	-	-	-	p ⁷	-

P Désigne l'exercice des pleins pouvoirs dans les limites du budget autorisé et en conformité avec les lois pertinentes et les instruments de politique appropriés du Conseil du Trésor et du gouvernement

1. S'applique seulement aux transactions de règlements interministériels (RI)
2. Exclut les transactions de règlements interministériels (RI)
3. S'applique seulement aux prestations de l'Assurance-emploi et à l'émission de paiements urgents
4. S'applique seulement aux frais d'administration sous la loi de l'Assurance-emploi (A-E) et aux remises des retenues à la source de l'A-E
5. S'applique seulement aux frais d'administration sous le Régime de pensions du Canada, au transfert l'OIRPC ainsi qu'aux remises des retenues à la source du RPC/SV
6. S'applique seulement aux transactions touchant le compte des rentes sur l'État
7. S'applique seulement à l'émission des paiements urgents

Document original signé au dossier

Approbation du Dirigeant principal des finances

Date